



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur le Ministre de l'intérieur
Hôtel de Beauveau
Place Beauveau
75008 PARIS

La Tour du Pin le 14 juin 2017.

Lettre suivie n° LP : 1K 016 711 508 6

Objet : Décret du 9 mai 2017 : classement en catégorie A3 des mitrailleuses alimentées par bandes,

Monsieur le Ministre,

Jusqu'au mois dernier, les tireurs sportifs, titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme de catégorie B, étaient autorisés à acquérir et détenir des mitrailleuses alimentées par bandes, transformées afin d'être définitivement inaptes à tirer par rafales. Du fait de leur transformation, ces armes n'étaient donc plus que de simples fusils semi-automatiques et accessibles uniquement aux tireurs sportifs dûment autorisés par les préfets.

Dans le contexte sécuritaire particulier que connaît notre pays, l'un de vos prédécesseurs, monsieur Bruno Le Roux, a souhaité les faire classer en catégorie A3 interdit aux tireurs sportifs. C'est le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 qui a effectué cette modification réglementaire.

Ce nouveau classement, décidé sans qu'aucun délit n'ait jamais été commis avec ces armes, ne laisse à leurs propriétaires, que le choix entre l'abandon de l'arme, sa destruction ou sa neutralisation. L'aggravation depuis 2015 des procédés de neutralisation applicables aux armes automatiques supprime une bonne partie de leur intérêt pédagogique et de leur valeur de collection. Quant à l'abandon et à la destruction, cela est ressenti comme une spoliation pure et simple par les propriétaires des armes. Ces armes ont été acquises légalement, à des prix souvent élevés (excédant les 5000 euros) et parfois au prix de sacrifices financiers pour les plus modestes d'entre eux. Les français s'attendent à une autre approche pour l'application de l'art 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne sur le droit de propriété.

Jusqu'à présent, toutes les décisions comportant un durcissement de la réglementation sur les armes avaient offert une possibilité aux personnes qui pouvaient prouver les avoir acquises, avant la mise en place de nouvelles règles, de conserver leurs armes moyennant diverses conditions notamment des autorisations viagères.

Pour éviter le développement d'un sentiment de frustration ou de révolte chez les propriétaires légaux d'armes, notre association a l'honneur de vous proposer un aménagement du décret du 9 mai 2017. Il permettrait aux propriétaires de conserver leurs armes tout en respectant les impératifs de la sécurité publique et en mettant définitivement fin aux importations d'armes de ce type. C'est ce souci qui semble avoir motivé la décision de monsieur Bruno Le Roux.

Ainsi, les tireurs sportifs ayant acquis une mitrailleuse alimentée par bande au titre d'une autorisation d'acquisition d'arme de catégorie B avant le 9 mai 2017 seraient autorisés à les

conserver comme armes de catégorie C, dès lors que ces armes aient été transformées pour ne plus tirer qu'en coup par coup avec réapprovisionnement manuel. Pour chacune de ces armes, l'irréversibilité du procédé de transformation en catégorie C pourrait être attestée par le banc d'épreuve de Saint-Étienne.

Cette solution simple permettrait d'éviter la spoliation de tireurs qui, séduits par l'aspect technique et historique de ces armes, datant pour la plupart des deux guerres mondiales, ont souhaité pratiquer la discipline du tir aux armes réglementaires avec un matériel inhabituel.

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer garantiraient totalement la sécurité publique, puisque ces armes, ne pourraient plus être employées que pour le tir en coup par coup avec réapprovisionnement manuel dans des stands agréés par la fédération française de tir.

En vous demandant de bien vouloir prendre en considération cette demande, de vous prie, monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de mes salutations respectueuses

Jean Jacques Buigné
Président de l'UFA